



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'ur-  
banisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset (69)**

Décision n°2022-ARA-2582

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-2582, présentée le 21 février 2022 par la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset (69), relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 mars 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 10 mars 2022 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône) compte 1 805 habitants en 2019 et couvre une superficie de 1 700 hectares (ha), au sein de la communauté de communes des Monts du lyonnais et soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) des Monts du lyonnais qui identifie Saint-Laurent-de-Chamousset parmi les quatre communes de son territoire constituées d'un centre-bourg ;

**Considérant** qu'en matière de consommation d'espace, le projet d'élaboration du PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation via des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) un total d'environ **15,65 ha** répartis comme suit :

- 3,25 ha en zone à urbaniser réservée à de l'habitat (AUa) visant à construire 81 nouveaux logements pour les 12 prochaines années ; que la commune connaît une baisse démographique de - 0,20 % par an depuis 2009 ; que le dossier fait état un solde de 81 logements vacants en 2018 ;
- 4,2 ha en zone à urbaniser aux activités économiques (AUi), en extension de la zone d'activités la « Croix grand borne » ;

- 8,2 ha en zone à urbaniser réservée à un équipement public affiché comme dédié à l'accueil d'équipements scolaires (AUe) mais susceptible d'accueillir également d'autres activités (salles de cinéma, salles de spectacles,...) ;

**Considérant** qu'en matière de préservation des milieux naturels, le projet d'aménagement de développement durable (PADD) présente sur le secteur du Chaput un objectif de « préservation des espaces agricoles » et des « grands ensembles naturels boisés » alors que le site accueille l'entreprise de loisirs Activert dédiée à la pratique sportive de véhicules motorisés en milieu naturel ; que le zonage dédié dans le projet PLU indique une surface de 25,6 ha en zone naturelle NL2 alors que ladite entreprise indique une surface d'environ 60 ha sur son site [Internet](#) ; que lesdits objectifs affichés dans ce secteur dans le PADD n'apparaissent pas cohérents avec le projet de zonage du PLU et l'activité économique réellement exercée sur le terrain ;

### **Concluant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
  - montrer comment le projet s'inscrit dans la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols définie par la loi climat et résilience du 22 août 2021 :
    - en matière d'habitat notamment à partir d'une estimation de l'évolution démographique réaliste et prenant en compte la vacance constatée de logements ;
    - en matière de développement des activités économiques et de création d'équipements publics ;
  - clarifier le périmètre et le contenu de la zone NL2 au regard de l'activité réellement exercée sur site et des objectifs affichés de préservation du milieu naturel dans le PADD dans ce secteur ;

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset (69), objet de la demande n°2022-ARA-2582, est soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).